

L'HÉRITAGE

Que faire après le décès d'un bien-aimé?

La mort d'un être cher est toujours difficile. Les nombreuses questions qui doivent être réglées suivant le décès d'une personne suscitent souvent un fardeau supplémentaire. Que faire du compte bancaire du défunt? de sa maison? de ses investissements? Si la tâche vous semble onéreuse, il est recommandé de consulter un(e) avocat(e) afin de connaître vos droits et vos obligations. Un conseil pratique pour tous ceux qui font face à cette situation; obtenez le plus tôt possible plusieurs copies certifiées du certificat de décès du défunt puisque la majorité des institutions avec qui vous devrez transiger l'exigeront.

Propriété

Si vous et le défunt étiez propriétaires conjoints d'une propriété, il faudra consulter un(e) avocat(e) afin que cette propriété soit transférée à votre nom unique sur le titre de la propriété. L'avocat(e) préparera un document de transfert et un affidavit qui inclura une copie du certificat de décès du défunt. Si la propriété n'est pas détenue en copropriété conjointe (et donc chacun de vous possède la moitié de la propriété en part divise), il faudra consulter le testament du défunt afin de vérifier à qui celui-ci a légué sa part de la propriété. Qu'il

existe ou non un testament, dans un tel cas il faudra procéder à l'homologation de la succession afin d'obtenir un certificat de nomination octroyant à une personne spécifique le pouvoir de disposer de la propriété au nom du défunt. Pour déterminer si l'homologation d'une succession est nécessaire, il faut consulter un(e) avocat(e).

Compte bancaire

Si vous et le défunt déteniez un compte bancaire conjoint, la banque exigera habituellement une copie du certificat de décès avant de transférer le compte bancaire à votre nom seul. Si le compte bancaire n'était pas conjoint, il sera peut-être nécessaire d'homologuer la succession du défunt. Chaque institution financière a des politiques internes quant aux procédures de fermeture d'un compte bancaire suivant le décès d'un membre. Le solde du compte de banque sera souvent un facteur-clé. Si le solde est minime, la banque se contentera généralement d'une copie du certificat de décès et fermera le compte bancaire. Par contre, lorsque le solde est significatif, la banque pourra exiger que la succession du défunt soit homologuée et qu'un exécuteur testamentaire ayant l'autorité de disposer des biens du défunt soit

nommé avant de fermer le compte. La banque acceptera les instructions de l'exécuteur testamentaire.

Régime de pension, RÉÉRs, investissements et assurances

Si le défunt détenait des RÉÉRs, un plan de pension, des investissements ou une police d'assurance-vie, il est important d'aviser ces institutions du décès du défunt. Si le défunt avait désigné par écrit un bénéficiaire spécifique de ses RÉÉRs, investissements, plan de pension ou police d'assurance advenant son décès, l'institution particulière paiera les fonds directement à ce bénéficiaire sur présentation du certificat de décès. Si le défunt avait désigné sa succession comme bénéficiaire (ce qui serait très désavantageux au niveau fiscal, entre autre), il faudra homologuer la succession et les héritiers recevront ces fonds.

En plus des comptes bancaires, des propriétés et des investissements du défunt, il est possible que vous soyez admissible, à titre de conjoint ou de conjoint de fait, à des prestations de

Mazerolle & Lemay

CABINET JURIDIQUE / LAW FIRM

survivant ou de décès du Régime de pensions du Canada.

Prestations de survivant

Afin d'être éligible à cette prestation, le défunt doit avoir versé un montant minimum de cotisations au Régime de pension du Canada pendant son vivant. L'admissibilité à ces prestations et le montant auquel vous êtes éligible sont déterminés en fonction des facteurs suivants; les cotisations versées par le défunt de son vivant, l'âge du survivant (une distinction est faite: moins de 65 ans et plus de 65 ans), l'état de santé du survivant (invalide ou non) et l'existence d'enfants à la charge du défunt.

Afin de compléter la demande de prestations de survivant, il faudra produire une copie du certificat de naissance et du certificat de décès du défunt, une copie du certificat de mariage (si vous étiez mariés) et produire votre numéro d'assurance sociale. Si vous étiez conjoints de fait, une déclaration devra être complétée et signée devant un commissaire aux affidavits.

Prestations de décès

La prestation de décès est un montant forfaitaire versé à la succession du défunt ou à la personne qui a assumé les frais funéraires du défunt. Le montant de la prestation sera déterminé en fonction de la formule établie, soit six fois la pension mensuelle de retraite du défunt. Le montant maximal de la prestation de décès pour l'année 2001 est de 2 500,00\$.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir une

copie des formulaires mentionnés ci-haut, veuillez communiquer avec le Régime de pensions du Canada au 1-800-277-9914 ou visiter leur site internet au www.drhc-hrdc.gc.ca.

La présente chronique a pour but de fournir des renseignements généraux au sujet de la planification successorale. Il est fort probable que ce résumé ne répondra pas à toutes vos questions. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter M^e Michel Mazerolle, chez Mazerolle & Lemay, aux coordonnées suivantes: 1173, chemin Cyrville, Suite 202, Ottawa, Ontario, K1J 7S6, téléphone: (613) 746-5700, télécopieur: (613) 746-1783, ou encore à l'adresse électronique suivante: mmazerolle@mazerollelemay.com.

Nous sommes toujours à la recherche de sujets d'intérêt particulier pour les fins de chroniques futures. Veuillez nous contacter si vous avez des questions ou si il y a des sujets particuliers qui vous intéressent.

n'hésitez pas à communiquer avec nous au www.mazerollelemay.com